



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Énergie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de création d'un second ensemble de serres de maraîchage
sur la commune d'Honnecourt-sur-Escaut**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-1446, relative à la création d'un second ensemble de serres de maraîchage sur la commune d'Honnecourt-sur-Escaut, reçue et considérée complète le 6 décembre 2013 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 13 décembre 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 37° (travaux soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune non dotée d'un document d'urbanisme opposable, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste en la création de serres de maraîchage d'une surface totale de 16 000 mètres carrés, 18, rue d'Ossu à Honnecourt-sur-Escaut ;

Considérant l'objectif du projet de développer, à proximité de serres existantes, une activité de maraîchage créée en 2010 ;

Considérant que le projet s'appuiera sur les infrastructures existantes telles que les accès et le raccordement au réseau électrique ;

Considérant que l'enjeu lié à la gestion et à la préservation de la ressource en eau est bien appréhendé et que ce volet du projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet de création de serres de maraîchage, envisagé sur des terres agricoles de grandes cultures, n'engendrera pas d'incidences notables sur la faune et la flore ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un second ensemble de serres maraîchage sur la commune d'Honnecourt-sur-Escout n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

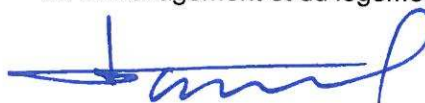
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **03 JAN. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal